



DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nombre de conseillers en fonction :
45

Nombre de conseillers présents :
34

Nombre de votants :
39

PROCES-VERBAL n°1

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 27 janvier à 18h45 –
Oeyregave

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de janvier à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Oeyregave, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Lionel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Jean-Luc SEMACQY, Liliane MARBOEUF, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Marie Josée SIBERCHICOT, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Annie BOULAIN, Annie LAGELOUZE,

Suppléants : Fabienne THUILLIER

Étaient excusés : Estelle LEVI, Guy BAUBION BROYE, Christel ROLLO, Régine TASTET, Marie-Françoise LABORDE,

Procurations : Christian DAMIANI à Julien PEDELUCQ, Dominique DUPUY à Jean-François LATASTE, Thierry CALOONE à Serge LASSERRE, François CLAUDE à Jean-Luc SEMACQY, Henri LALANNE à Annie LAGELOUZE

Absents : Thierry LE PICHON, Bruno TRAVERT

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. 2025-01 Installation d'un conseiller communautaire - POUILLON
3. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 10 décembre 2024 ;
4. 2025-02 Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire
5. Administration générale – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute
2025-03 Lancement de l'Analyse des Besoins Sociaux – approbation de la convention avec le Centre de Gestion des Landes et désignation du porteur de projet
6. Aménagement du territoire / Environnement – Rapporteur : Bernard Magescas / Didier Sakellarides
2025-04 Approbation de la modification de droit commun n°2 du PLUi du Pays d'Orthe
2025-05 Approbation de la modification de droit commun n°1 du PLUi des Arrigans
2025 -06 Convention habitat avec le CCAS de la commune de Hastings
2025 -07 Délibération de positionnement pour l'élaboration et l'animation d'une charte de gestion de la ressource en eau sur le bassin du Gave de Pau



7. Petite enfance, enfance, jeunesse

2025-08 Fixation des tarifs des crèches de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

8. Patrimoine, Culture, Tourisme

2025-09 Taxe de séjour - mise en place de la taxation d'office

9. 2025-10 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire.

10. Questions diverses / Actualités

Serge LASSERRE accueille les élus communautaires et leur présente ses meilleurs vœux.

Il excuse le Président qui va avoir un peu de retard et il débute la réunion.

Il cite les pouvoirs et les excusés. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Point 1 – Désignation du secrétaire de séance

Bernard DUPONT est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Point 2 – 2025-01 Installation d'un conseiller communautaire - Pouillon

Les élus communautaires prennent acte de l'installation de Monsieur Bruno TRAVERT en tant que conseiller communautaire.

VU le Code électoral et notamment l'article L273-10

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Dax en date du 12 décembre 2024 condamnant Monsieur Patrick VILHEM à une peine d'inéligibilité de deux ans

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que Madame la Préfète a déclaré Monsieur Patrick VILHEM démissionnaire d'office de son mandat de conseiller municipal et de sa fonction de maire de la commune de Pouillon ; ce qui met également fin à son mandat de conseiller communautaire de la CCPOA.

Considérant que dans une commune de 1000 habitants et plus, lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant, il est pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu (article L373-10 du code électoral). Il revient ainsi à Monsieur Bruno TRAVERT de pourvoir le poste vacant de conseiller communautaire.

Le Conseil Communautaire prend acte que :

- Monsieur Bruno TRAVERT devient conseiller communautaire pour représenter la Commune de Pouillon au Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le xx/xx/2025 et publication le xx/xx/2025

Point 3 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 10 décembre 2024

Arrivée de Jean-Marc LESCOUTE.

Monsieur le Président propose aux délégués communautaires d'approuver le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2024 qui a été communiqué à l'ensemble des membres. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29/01/2025 et publication le 30/01/2025



Point 4 –2025-02 Compte-rendu des délégations du Président - Rapporteur Jean-Marc LESCOUTE

Le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil communautaire lui a confiées (délibération du 28 juillet 2020).

- Décision 2024-110 : Constitution de provision pour créances douteuses budget principal
- Décision 2024-111 : Constitution de provision pour créances douteuses budget annexe multiple rural
- Décision 2024-112 : Souscription d'emprunt de 900 000 € auprès du crédit coopératif
- Décision 2024-113 : Signature d'un devis du SYDEC portant sur le renouvellement de l'éclairage public Route du Tuc à Orthevielle
- Décision 2024-114 : Achat d'une clôture rigide auprès d'un particulier et signature du contrat correspondant
- Décision 2024-115 : Avenant n°1 à la convention de partenariat et d'emprunt du jeu et du livre du Service culture à des établissements scolaires
- Décision 2024-116 : Contrats dans le cadre de la programmation culturelle de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans – décembre 2024
- Décision 2024-117 : Mise à disposition de deux minibus à l'Association « Club Basket Arrigans »
- Décision 2024-118 : Mise à disposition d'un véhicule à la Commune de Oeyregave
- Décision 2024-119 : Signature d'un contrat d'externalisation d'affranchissement pour les services de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- Décision 2024-120 : Reprise de provisions pour l'année 2024 - budget annexe multiple rural
- Décision 2024-121 : Reprise de provisions pour l'année 2024 - budget annexe Office de tourisme
- Décision 2024-122 : Admission en non-valeur – créances éteintes – Budget principal
- Décision 2024-123 : Admission en non-valeur – créances irrécouvrables – Budget principal
- Décision 2024-124 : Signature d'une convention d'occupation précaire du local n°2 de l'écloserie d'entreprises d'Orthevielle avec l'entreprise « Courant Sauvage »

Le Président précise que cette entreprise loue déjà un local à l'écloserie mais elle a demandé à pouvoir louer un local supplémentaire car elle produit énormément en hiver. Le local étant libre, un bail a donc été conclu au tarif de 600 € HT par mois.

- Décision 2024-125 : Convention de prestations avec le Docteur CABALET-LAFARGUE relative à la fonction de médecin référent « santé et accueil inclusif » au multi-accueil les Bibous

Le docteur LAFARGUE a pris sa retraite mais elle peut faire des missions sur autorisation du conseil de l'ordre.

- Décision 2024-126 : Contrat de cession pour l'organisation d'un spectacle par l'ALSH des Arrigans le 02 janvier 2025
- Décision 2024-127 : Déclaration sans suite de la consultation relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- Décision 2024-128 : Avenant n°1 au marché relatif à l'étude préalable de délimitation d'un site patrimonial remarquable sur la Commune de Sorde-l'Abbaye
- Décision 2024-129 : Conclusion d'une convention de résiliation amiable du commodat signé avec l'Association de promotion des kiwis des Pays de l'Adour portant sur une parcelle située à Bélus et une parcelle située à Saint-Etienne d'Orthe
- Décision 2025-01 : Signature d'un devis de l'Association AGRI RENFORT portant sur le parrainage d'une ruche en 2025
- Décision 2025-02 : Mise à disposition de deux minibus à l'association RCPL

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29/01/2025 et publication le 30/01/2025



Point 5 – Administration générale - Rapporteur Jean-Marc LESCOUTE

2025-03 Lancement de l'Analyse des Besoins Sociaux – approbation de la convention avec le Centre de Gestion des Landes et désignation du porteur de projet

Gisèle MAMOSER indique qu'une Analyse des Besoins Sociaux (ABS) doit être réalisée par mandat. Elle propose donc qu'une ABS soit lancée en 2025.

Ce travail se concrétise par la réalisation d'un diagnostic sociodémographique suivi d'une réflexion partagée avec les acteurs du territoire concernés par les thématiques identifiées comme prioritaires, pour aboutir à des propositions de pistes d'actions.

La dernière Analyse des Besoins Sociaux a été réalisée en 2020 (restitution au 18/02/2020).

Elle précise que le Centre de Gestion des Landes a créé une mission « analyse des besoins sociaux » dont l'objectif est de proposer à l'ensemble des CCAS et CIAS du département, un accompagnement dans la réalisation d'une analyse des besoins sociaux de leur population à un coût maîtrisé. Les membres du bureau proposent que cette ABS soit menée par la communauté de communes afin de travailler en parallèle à l'écriture du Projet Global de Territoire (PGT). Pour rappel, un nouvel organigramme a été voté en décembre 2024 et l'ABS et le PGT pourraient être portés par le Pôle Petite Enfance Enfance Jeunesse et accès aux droits pour un aboutissement des études fin d'année 2025.

Gisèle MAMOSER indique enfin que la communauté de communes pourrait conventionner avec le Centre de Gestion des Landes (montant estimé à 10 450 €) afin de réaliser cette ABS et elle propose que le porteur de projet soit Marie HALSOUET.

Sandrine DARRICAU DUFAU précise que le devis correspond à la mission demandée par la CCPOA à savoir le travail sur l'ABS concomitamment au PGT. La CAF pourra subventionner une partie de l'étude.

Julien PEDELUCQ demande si la thématique de l'emploi (ou du non emploi) pourra être abordée dans cette analyse. Yannick BASSIER précise que l'objectif de l'ABS est de mesurer le « pouls social » du territoire à un moment donné. Un COPIL va être formé ainsi que des groupes de travail en fonction des thématiques qui vont ressortir : des questionnaires seront envoyés à des personnes concernées et ciblées (secrétaires de mairie, associations, élus...).

Deux thématiques vont être étudiées. Pour rappel, lors de la dernière ABS la mobilité et le parcours résidentiel avaient été étudiés.

Gisèle MAMOSER ajoute que la thématique de l'emploi pourrait être étudiée avec une ouverture sur le travail des jeunes et les différents partenaires présents à France Services.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.123-1 ;

VU le décret n°2016-824 du 21 juin 2016 relatif aux missions des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et portant modification des modalités d'analyse des besoins sociaux en en suspendant le caractère annuel ;

VU le devis et la convention établis par le Centre de Gestion ;

CONSIDÉRANT le besoin croissant d'informations économiques et sociales permettant de connaître les besoins et d'ajuster les politiques sociales communautaires ;

CONSIDÉRANT la pertinence de faire porter cette analyse des besoins sociaux par la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT l'accord du conseil d'administration en date du 17 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'Analyse des Besoins Sociaux est une obligation réglementaire et que sa rédaction permettra d'établir un état des lieux récents pour la nouvelle mandature 2026 ;

CONSIDÉRANT que le Projet Global de Territoire (PGT) est arrivé à son terme en 2024 et que la phase d'analyse des données froides et chaudes de l'Analyse des Besoins Sociaux répondra également au besoin de réécriture du PGT ;



Le Président rappelle au Conseil d'administration l'obligation posée par l'article R.123-1 du Code de l'action sociale et des familles, de réaliser une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population du ressort du CIAS, au cours du mandat. Ce travail se concrétise par la réalisation d'un diagnostic sociodémographique suivi d'une réflexion partagée avec les acteurs du territoire concernés par les thématiques identifiées comme prioritaires, pour aboutir à des propositions de pistes d'actions.

Il précise que le Centre de Gestion des Landes a créé une mission « analyse des besoins sociaux » dont l'objectif est de proposer à l'ensemble des CCAS et CIAS du département, un accompagnement dans la réalisation d'une analyse des besoins sociaux de leur population à un coût maîtrisé.

Il précise également qu'une restitution sera faite auprès du Conseil d'Administration du CIAS ainsi qu'auprès du Conseil Communautaire.

Ainsi, il propose au Conseil Communautaire de conventionner avec le Centre de Gestion des Landes afin de réaliser une analyse des besoins sociaux de la population du territoire, sur acceptation du devis proposé dont le montant est estimé à 10 450 euros.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de mener une analyse des besoins sociaux sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion des Landes qui se chargera de mener ladite étude ;
- **AUTORISE** le Président à inscrire au budget les crédits nécessaires à la réalisation de l'étude ;
- **AUTORISE** le Président à signer le devis susmentionné ;
- **AUTORISE** le Président à désigner Madame Marie HALSOUET comme porteur de projet ;

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29/01/2025 et publication le 30/01/2025

Point 6 – Aménagement du territoire / Environnement Rapporteur Bernard Magecas/Didier Sakellarides

2025-04 Approbation de la modification de droit commun n°2 du PLUi du Pays d'Orthe

Bernard MAGESCAS rappelle que les PLUi ont été approuvés en 2020 mais que des modifications peuvent intervenir suite à des demandes des communes ou des administrés. La procédure a été réalisée avec la CDPENAF pour l'ensemble des demandes et a été travaillée avec les communes concernées.

Il cite les propositions de modification :

Objet de la modification de droit commun

La modification du zonage et de la règle :

- Étendre la zone Na dans la commune de Pey pour permettre une extension.
- Reclassez une zone UZa en zone AU et y intégrer une OAP dans la commune de Saint Lon les Mines pour réinvestir un terrain comportant une friche.
- Reclassez une zone UBa en UB dans la commune de Saint-Lon-les-Mines.
- Classer en UBx des parcelles actuellement en UE dans la commune de Labatut pour permettre l'extension d'un commerce.



- Créer une zone As pour délimiter les secteurs dédiés à l'installation des saisonniers agricoles. Julien PEDELUCQ demande s'il s'agit de zones existantes ou s'il s'agit de créer de nouvelles zones. Il s'agit des zones existantes mais cette modification a pour but qu'elles apparaissent dans le document.
- Définir une OAP en zone U dans la commune de Pey pour encadrer le développement de la zone.
- Supprimer la zone AUZ, reclasser une partie de celle-ci en zone N et classer le reste en zone UZa tout comme l'ensemble de la zone UZ dans la commune de Orthevielle.
- Autoriser le changement de destination dans la zone Na, Nt1 et Nt2.

Bernard MAGESCAS alerte sur le fait que des habitants qui ont du bâti souhaitent lancer une activité touristique ; activité qui consomme des espaces. Ces changements sont possibles mais doivent passer en CDPENAF. La commission nous a alerté sur ces STECAL et sur le fait qu'il fallait être attentif à ces dossiers. Le tourisme fait partie intégrante de l'activité mais il faut être prudent. Une règle est à définir : ne pourraient par exemple être portés en CDPENAF que les dossiers très aboutis et il serait nécessaire de fixer une date maximale pour que le projet voit le jour. Si le projet n'avance pas dans une durée définie, la communauté de communes pourrait se donner la possibilité de récupérer ces surfaces. Il est précisé que dans d'autres secteurs, des changements sont possibles.

Robert BACHERE souligne que de nombreuses modifications concernent des projets touristiques et il aimerait que dans l'étude de ces dossiers, l'office de tourisme puisse être concerté. Dans la modification située à Orthevielle, il semblerait qu'il s'agisse d'un partenaire de l'Office de tourisme mais ce dernier n'a pas d'informations. Il est important pour l'office de tourisme d'accompagner des porteurs de projets et cela permettrait de cibler des projets sur le territoire.

Yannick BASSIER souligne que les services ont travaillé ensemble sur quelques projets afin de connaître leur maturité.

Le Président souligne que la question essentielle est de définir des règles pour éviter de consommer de l'espace pour des projets non aboutis. Ensuite, il faut de la coordination entre les services.

La création de STECAL :

- Classer en zone Nt1 des parcelles dans la commune de Orthevielle pour prendre en compte un projet touristique.
- Classer en zone Nt1 des parcelles dans la commune de Pey pour permettre un projet touristique.
- Classer en zone As des parcelles dans la commune de Saint Etienne d'Orthe pour prendre en compte un projet touristique.
- Classer en une zone As des parcelles dans la commune de Bélus pour permettre l'installation des saisonniers agricoles.
- Classer en zone As des parcelles dans la commune de Saint-Etienne-d'Orthe pour permettre l'installation des saisonniers agricoles.
- Classer en zone Nt2 des parcelles dans la commune de Saint Etienne d'Orthe pour prendre en compte un projet touristique.
- Classer en zone Nt1 une parcelle actuellement en Nt2 et passer une parcelle en NT2 en zone A dans la commune de Labatut pour un projet touristique.
- Créer une zone Na pour délimiter un secteur dédié à une activité autre qu'agricole à Labatut.

Bernard MAGESCAS indique que des projets ont été rejetés : un à Peyrehorade (la CDPENAF et la chambre d'agriculture sont défavorables à ce projet qui aurait des impacts dans une zone agricole cultivée), un à Port de Lanne car situé au bec du Gave et donc en zone inondable.

Il est proposé d'approuver le dossier de modification de droit commun n°2 du PLUi du Pays d'Orthe, à la suite des avis formulés par les PPA, les PPC, la MRAe, la CDPENAF et l'organisation de l'enquête publique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R153-20 et suivants,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,



VU le PLUi du Pays d'Orthe approuvé le 03 mars 2020,

VU la délibération n°2022-78 du 26 avril 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans relative à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe,

VU la délibération n°2022-139 du 15 novembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans relative à l'approbation la modification de droit commun n°1 du PLUi du Pays d'Orthe,

VU la délibération n°2024-52 du 26 mars 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans relative à l'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays d'Orthe

VU l'arrêté du Président n°2023-15 prescrivant la modification de droit commun n°2 du PLUi du Pays d'Orthe,

VU l'examen au cas par cas de la MRAe 2024ACNA20 du 11 mars 2024 qui ne soumet pas la procédure à évaluation environnementale,

VU la consultation des Personnes Publiques Associées et Personnes Publiques Consultées pour avis,

VU l'arrêté du Président n°2024-01 prescrivant la mise à l'enquête publique unique de la modification de droit commun n°2 du PLUi du Pays d'Orthe,

VU l'enquête publique organisée du 04 septembre 2024 au 11 octobre 2024,

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice,

CONSIDÉRANT la prise en compte des recommandations formulées par la commissaire enquêtrice ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées, les observations du public émis lors de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du PLUi du Pays d'Orthe amendé est présenté au conseil communautaire pour être approuvé.

Monsieur le Vice-Président expose que l'objet de la modification n°2 du PLUi du Pays d'Orthe est d'apporter des adaptations et des évolutions au PLUi du Pays d'Orthe. A cette fin, la procédure de modification de droit commun a été engagée par arrêté de M. le Président.

Objet de la modification de droit commun

La modification du zonage et de la règle :

- Étendre la zone Na dans la commune de Pey pour permettre une extension.
- Reclasser une zone UZa en zone AU et y intégrer une OAP dans la commune de Saint Lon les Mines pour réinvestir un terrain comportant une friche.
- Reclasser une zone UBa en UB dans la commune de Saint-Lon-les-Mines.
- Classer en UBLx des parcelles actuellement en UE dans la commune de Labatut pour permettre l'extension d'un commerce.
- Créer une zone As pour délimiter les secteurs dédiés à l'installation des saisonniers agricoles
- Définir une OAP en zone U dans la commune de Pey pour encadrer le développement de la zone.
- Supprimer la zone AUZ, reclasser une partie de celle-ci en zone N et classer le reste en zone UZa tout comme l'ensemble de la zone UZ dans la commune de Orthevielle.
- Autoriser le changement de destination dans la zone Na, Nt1 et Nt2.

La création de STECAL :

- Classer en zone Nt1 des parcelles dans la commune de Orthevielle pour prendre en compte un projet touristique.
- Classer en zone Nt1 des parcelles dans la commune de Pey pour permettre un projet touristique.
- Classer en zone As des parcelles dans la commune de Saint Etienne d'Orthe pour prendre en compte un projet touristique.
- Classer en une zone As des parcelles dans la commune de Bélus pour permettre l'installation des saisonniers agricoles.
- Classer en zone As des parcelles dans la commune de Saint-Etienne-d'Orthe pour permettre l'installation des saisonniers agricoles.
- Classer en zone Nt2 des parcelles dans la commune de Saint Etienne d'Orthe pour prendre en compte un projet touristique.



- Classer en zone Nt1 une parcelle actuellement en Nt2 et passer une parcelle en NT2 en zone A dans la commune de Labatut pour un projet touristique.
- Créer une zone Na pour délimiter un secteur dédié à une activité autre qu'agricole à Labatut.

A la suite de l'élaboration du dossier de modification, la phase de procédure a été lancée conformément au code de l'urbanisme.

Le projet de modification, l'exposé de ces motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, dont celui de la CDPENAF, ont été mis à la disposition du public dans le cadre d'une enquête publique qui s'est déroulée du 04 septembre 2024 au 11 octobre 2024, dans des conditions permettant de formuler des observations dans le registre d'enquête ou auprès de la commissaire enquêtrice qui a effectué 3 permanences.

Les personnes publiques associées ont effectué plusieurs retours, certains favorables d'autres exigeant des précisions ou des modifications. Les éléments complémentaires souhaités ont été ajoutés au dossier de modification. Tout comme quelques demandes de pétitionnaires exprimées durant l'enquête publique qui ont été intégrées à la procédure.

Il est proposé d'approuver le dossier de modification de droit commun n°2 du PLUi du Pays d'Orthe, à la suite des avis formulés par les PPA, les PPC, la MRAe, la CDPENAF et l'organisation de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver le dossier de modification n°2 du PLUi du Pays d'Orthe tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29/01/2025 et publication le 30/01/2025

2025-05 Approbation de la modification de droit commun n°1 du PLUi des Arrigans

L'objet de la modification de droit commun n°1 du PLUi des Arrigans est d'apporter des adaptations et des évolutions au PLUi des Arrigans. A cette fin, la procédure de modification de droit commun a été engagée par arrêté de M. le Président.

Objet de la modification de droit commun

La modification de la règle et du zonage :

- Supprimer la zone UB dans la commune de Pouillon à la suite d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Cette zone se situe dans le secteur du lac de luc. La parcelle appartient à la commune. Dans le PLUi une règle de densité est prévue (10 maisons avec une surface maximale de 50 mètres entre les maisons). Ce secteur ne répondait pas aux règles mais la CCPOA a voulu respecter le lien entre la communauté et la commune et a présenté le projet en CDPENAF. En dépit du fait que ce projet ne respectait pas la règle, la CDPENAF n'a pas retoqué le projet. Un riverain a porté le dossier devant le tribunal administratif et le juge a statué sur le fait que ce terrain au regard des règles existantes ne devait pas être constructible.

Cette modification vient en application du jugement du tribunal.

Sandrine DARRICAU DUFAU précise que cette situation était fragile depuis le début et que les critères n'étaient pas respectés. Tout le monde en avait conscience mais dans un esprit communautaire la CCPOA est allée dans le sens de la commune.



Lors de l'enquête publique, la commune a demandé à ce que ce terrain soit gardé constructible mais cela est trop risqué : le juge pourrait retoquer l'ensemble du document.

- Modifier le règlement dans les zones A et N pour accepter les annexes en limites séparatives sans conditions. Dans les zones inconstructibles, du bâti peut exister dans les compagnes. Une distance de de 0 à 5 mètres était inscrite pour accepter des annexes et aujourd'hui la condition de distance disparaît.
- Autoriser le changement de destination dans la zone Na, Nt1 et Nt2.

La création de STECAL :

- Créer une zone Na dans la commune de Estibeaux pour prendre en compte le projet de développement d'une brasserie.
- Créer une zone NT1 dans la commune de Habas pour prendre en compte un projet touristique.
- Créer une zone Ae_q à Habas.

Bernard MAGESCAS indique qu'il n'y a pas eu de demandes refusées sur le PLUi des Arrigans.

Le projet de modification, l'exposé de ces motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, dont celui de la CDPENAF, ont été mis à la disposition du public dans le cadre d'une enquête publique qui s'est déroulée du 02 septembre 2024 au 04 octobre 2024, dans des conditions permettant de formuler des observations dans le registre d'enquête ou auprès du commissaire enquêteur qui a effectué 3 permanences.

Les personnes publiques associées ont effectué plusieurs retours, certains favorables d'autres exigés des précisions ou des modifications. Les éléments complémentaires souhaités ont été ajoutés au dossier de modification. Tout comme quelques demandes de pétitionnaires exprimées durant l'enquête publique qui ont été intégrées à la procédure.

Il est proposé d'approuver le dossier de modification de droit commun n°1 du PLUi des Arrigans, à la suite des avis formulés par les PPA, les PPC, la MRAe, la CDPENAF et l'organisation de l'enquête publique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R153-20 et suivants,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le PLUi des Arrigans approuvé le 03 mars 2020,

VU la délibération n°2022-27 du 1^{er} mars 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans relative à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans,

VU la délibération n°2024-53 du 26 mars 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans relative à l'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi des Arrigans

VU l'arrêté du Président n°2023-12 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLUi des Arrigans,

VU l'examen au cas par cas de la MRAe 2024ACNA21 du 12 mars 2024 qui ne soumet pas la procédure à évaluation environnementale,

VU la consultation des Personnes Publiques Associées et Personnes Publiques Consultées pour avis,

VU l'arrêté du Président n°2024-02 prescrivant la mise à l'enquête publique unique de la modification de droit commun n°1 du PLUi des Arrigans,

VU l'enquête publique organisée du 02 septembre 2024 au 04 octobre 2024,

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de la commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT la prise en compte des recommandations formulées par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées, les observations du public émis lors de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi des Arrigans, amendé, est présenté au conseil communautaire pour être approuvé.

Monsieur le Vice-Président expose que l'objet de la modification de droit commun n°1 du PLUi des Arrigans est d'apporter des adaptations et des évolutions au PLUi des Arrigans. A cette fin, la procédure de modification de droit commun a été engagée par arrêté de M. le Président.



Objet de la modification de droit commun

La modification de la règle et du zonage :

- Supprimer la zone UB dans la commune de Pouillon à la suite d'un recours auprès du Tribunal Administratif.
- Modifier le règlement dans les zones A et N pour accepter les annexes en limites séparatives sans conditions.
- Autoriser le changement de destination dans la zone Na, Nt1 et Nt2.

La création de STECAL :

- Créer une zone Na dans la commune de Estibeaux pour prendre en compte le projet de développement d'une brasserie.
- Créer une zone NT1 dans la commune de Habas pour prendre en compte un projet touristique.
- Créer une zone Aeq à Habas.

A la suite de l'élaboration du dossier de modification, la phase de procédure a été lancée conformément au code de l'urbanisme.

Le projet de modification, l'exposé de ces motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, dont celui de la CDPENAF, ont été mis à la disposition du public dans le cadre d'une enquête publique qui s'est déroulée du 02 septembre 2024 au 04 octobre 2024, dans des conditions permettant de formuler des observations dans le registre d'enquête ou auprès commissaire enquêteur qui a effectué 3 permanences.

Les personnes publiques associées ont effectué plusieurs retours, certains favorables d'autres exigés des précisions ou des modifications. Les éléments complémentaires souhaités ont été ajoutés au dossier de modification. Tout comme quelques demandes de pétitionnaires exprimées durant l'enquête publique qui ont été intégrées à la procédure.

Il est proposé d'approuver le dossier de modification de droit commun n°1 du PLUi des Arrigans, à la suite des avis formulés par les PPA, les PPC, la MRAe, la CDPENAF et l'organisation de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver le dossier de modification n°1 du PLUi des Arrigans tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29/01/2025 et publication le 30/01/2025

2025 - 06 Convention habitat avec le CCAS de la commune de Hastings

Monsieur le Vice-Président rappelle que le conseil communautaire avait déjà délibéré favorablement sur ce point mais en faveur de la commune d'Hastings alors que c'est le CCAS de la commune qui porte les travaux. Il demande donc d'approuver la convention avec le CCAS de la commune d'Hastings et d'apporter une subvention de 7 000 € (3 500 € par logement) pour un montant de travaux estimé à 227 245.53 € TTC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2019 – 128 d'extension du règlement d'intervention des logements sociaux du territoire du pays d'Orthe et Arrigans du 17 septembre 2019



VU la délibération n°2024 – 10 d'extension du règlement d'intervention aux logements communaux du territoire du pays d'Orthe et Arrigans du 17 septembre 2019

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

CONSIDÉRANT les projets de la commune et du CCAS de Hastings

Monsieur le Vice-Président expose le projet communal.

Il est prévu la création de deux logements communaux dans une maison existante.

En plus, de la création de ces logements, la commune compte rénover énergétiquement l'ensemble du bâtiment et seront gérés par le CCAS de la commune.

Monsieur le Vice-Président précise que les travaux s'effectueraient sur les années 2024-2025.

Il est proposé de passer une convention avec le CCAS de la commune.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la conclusion de la convention ci annexée permettant le versement de la subvention de 7 000 € au CCAS de la commune de Hastings
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29/01/2025 et publication le 30/01/2025

2025 -07 Délibération de positionnement pour l'élaboration et l'animation d'une charte de gestion de la ressource en eau sur le bassin du Gave de Pau

Didier SAKELLARIDES indique qu'une réflexion a été portée par le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG), le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) et l'Institution Adour pour assurer le co-portage d'une étude d'opportunité pour la mise en place d'un outil de gestion intégrée de l'eau sur le bassin du Gave de Pau. Des COPIL et des comités techniques ont été organisés rassemblant l'ensemble des collectivités du territoire, les services de l'Etat, les partenaires institutionnels, les acteurs socio-professionnels et le monde associatif.

Deux démarches, adaptées aux spécificités et enjeux du territoire, ont été retenues pour être étudiées plus finement et comparées : le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et la charte.

Les deux syndicats, sous réserve de validation par les EPCI-FP membres, ont validé le principe de s'engager dans l'élaboration et l'animation d'une charte de gestion de l'eau sur le bassin du gave de Pau et des gaves réunis. Il paraît toutefois indispensable de travailler ensuite à la mise en oeuvre d'un SAGE sur ce bassin versant.

Bernard DUPONT, délégué au syndicat, indique que le travail devrait commencer rapidement et qu'il informera le conseil des avancées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) M1 8-2024 du comité syndical du 26 juin 2024,

VU la délibération du syndicat mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) n 02024 040 du conseil syndical du 2 juillet 2024.

VU la délibération de l'institution Adour du conseil syndical du 17 juillet 2024.

Le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG), Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) et l'Institution Adour ont conventionné pour assurer le co-portage d'une étude d'opportunité pour la mise en place d'un outil de gestion intégrée de l'eau sur le bassin du gave de Pau. Ce type de démarche est préconisé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour Garonne, qui prévoit notamment une couverture exhaustive du bassin par des SAGE.

Durant les phases d'état des lieux, diagnostic du territoire, analyse des outils potentiels et attentes du territoire, une large concertation a pu être engagée : entretiens individuels ou collectifs, ateliers de travail,



questionnaires... avec l'ensemble des collectivités du territoire, les services de l'Etat, les partenaires institutionnels, les acteurs socio-professionnels et le monde associatif. Ces échanges ont été ponctués par 5 comités techniques et 5 comités de pilotage, à la suite desquels, 2 démarches, adaptées aux spécificités et enjeux du territoire, ont été retenues pour être étudiées plus finement et comparées : le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et la charte.

Durant le comité de pilotage de restitution définitive de l'étude du 16 mai dernier (rassemblant les partenaires institutionnels, les services de l'Etat, les co-porteurs et les EPCI-FP du bassin), les collectivités membres du PLVG et du SMBGP ainsi que de l'Institution Adour étaient présentes ou représentées. Les différents membres de ce comité de pilotage ont débattu sur les avantages et inconvénients des 2 scénarios présentés sans qu'aucun des outils de gestion intégrée de l'eau ne fasse l'unanimité.

Les deux syndicats GeMAPiens sur le bassin du Gave de Pau, le PLVG et le SMBGP, ont délibéré respectivement le 2 juillet et le 26 juin 2024, en proposant de s'engager dans l'outil « charte », moins contraignant et plus adapté à leurs situations actuelles (élaboration des PAPI, moyens déjà déployés sur les Plans Pluriannuels de Gestion des rivières, prise de la compétence eau/assainissement/GEPU par les communautés de communes, nécessité de poursuivre l'acculturation du territoire à la gestion intégrée de l'eau dans le contexte de changement climatique ...).

L'Institution Adour, troisième structure porteuse de la démarche, souhaite, par sa délibération du 17 juillet, l'émergence d'un SAGE à terme, étant précisé qu'une phase préalable sous forme de charte peut conduire à son émergence.

Leurs conseils et comités syndicaux, sous réserve de validation par les EPCI-FP membres, ont donc validé le principe de s'engager dans l'élaboration et l'animation d'une charte de gestion de l'eau sur le bassin du Gave de Pau et des Gaves réunis, en partenariat avec l'Institution Adour et en lien avec le Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime sachant que l'animation nécessaire à l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de cette charte pourrait être financée par l'Agence de l'Eau et la Région Occitanie sur la partie du bassin qui la concerne.

Les Présidents des PLVG et SMBGP ont par ailleurs précisé que la charte serait une étape préalable à l'élaboration d'un SAGE qui sera nécessaire d'ici quelques années sur le bassin du Gave de Pau.

Suite à l'étude menée jusqu'en mai 2024, il semble intéressant que notre structure soit associée, directement pour ses compétences, et via les GeMAPiens pour les compétences qu'ils exercent, à l'élaboration d'un outil de gestion du bassin versant du Gave de Pau et des Gaves réunis via une charte dans un premier temps. La charte peut être une première marche pour apprendre aux différentes structures à travailler ensemble et à se fixer des objectifs communs sur ce bassin versant.

Il paraît toutefois indispensable de travailler ensuite à la mise en œuvre d'un SAGE sur ce bassin versant. Pour rappel, un SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, élaboré par les acteurs locaux. C'est un projet politique pour gérer l'eau de façon concertée, collective et durable.

Il est donc proposé de valider le principe d'engagement d'une charte en préalable de la mise en place à moyen terme d'un SAGE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de valider la participation de la CCPOA dans l'élaboration de la charte de gestion de l'eau sur le bassin du Gave de Pau et des Gaves réunis. La charte doit être la première étape à l'élaboration d'un SAGE sur ce bassin dans les années à venir.
- **DÉCIDE** de valider le mandat confié au SMBGP pour sa participation à l'élaboration et l'animation d'une charte de gestion de l'eau, en partenariat avec le PLVG et l'Institution Adour et en lien avec le SMBAM et valider le financement de cette animation.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29/01/2025 et publication le 30/01/2025



Point 7– Petite enfance- enfance jeunesse - accès aux droits – Rapporteuse Gisèle Mamoser

2025-08 Fixation des tarifs des crèches de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Gisèle MAMOSER indique que le Service de Gestion Comptable nous demande d'adopter une délibération pour fixer les tarifs des crèches Or, c'est la CNAF qui fixe au niveau national un barème de participation des familles et qui fixe le tarif. La CCPOA ne fait qu'appliquer ces tarifs mais il est nécessaire de prendre une délibération en ces sens.

Elle précise que les tarifs pourront ainsi être amenés à être modifiés, annuellement ou de manière plus régulière, au regard des décisions de la CNAF.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes du pays d'Orthe et Arrigans,

VU la demande du Service de gestion comptable de Dax,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans gère deux crèches collectives et une crèche familiale.

Le Président indique que le Service de gestion comptable de Dax a demandé à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans d'adopter une délibération afin de fixer les tarifs des deux crèches collectives et de la crèche familiale.

Les tarifs de ces accueils sont intégralement fixés au niveau national par la CNAF. La CNAF arrête en effet un barème national de participations familiales, prenant en compte les revenus et la composition du foyer afin de fixer le tarif applicable. La Communauté de communes est tenue d'appliquer ce barème afin de percevoir la prestation de service unique.

Il est ainsi proposé d'adopter une délibération de principe, afin d'acter le fait que les tarifs des crèches de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans appliquent les tarifs fixés au niveau national par la CNAF. Les tarifs pourront ainsi être amenés à être modifiés, annuellement ou de manière plus régulière, au regard des décisions de la CNAF.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **FIXE** les tarifs des crèches de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans au regard du barème national arrêté par la CNAF;
- **INDIQUE** que ces tarifs pourront en conséquence être modifiés automatiquement en cas de modification du barème national et selon les instructions de la CNAF;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29/01/2025 et publication le 30/01/2025

Point 8– Patrimoine, Culture, Tourisme – Rapporteuse Valérie Brethous

2025-09 Taxe de séjour - mise en place de la taxation d'office

Madame la Vice-Présidente rappelle que la taxe de séjour a été instaurée sur le territoire en 2022 et les tarifs applicables depuis le 1^{er} janvier 2024 ont été votés en conseil communautaire le 27 juin 2023.



Or, malgré l'accompagnement et la pédagogie mis en place en faveur des hébergeurs, il s'avère que certains d'entre eux ne collectent ou ne reversent pas ladite taxe. Aussi, la loi a prévu les procédures à mettre en place pour la taxation d'office.

Elle propose donc, après avis favorable de la commission tourisme, du bureau et de la conférence des maires, de mettre en place cette procédure en cas de besoin.

Elle demande donc au conseil communautaire de prendre acte de la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office.

Julien PEDELUCQ demande les moyens qui existent : les amendes et la taxation d'office.

Robert BACHERE rappelle que lors de l'instauration de la taxe l'objectif était d'atteindre 100 000 €. En 2022, nous avons récolté de 58 820.35 € (après remboursement de la taxe additionnelle au département) et le solde de la collecte 2023 est arrêté à 64 483.77 €.

Une marge de progression est encore à espérer. La CCPOA adhère à « Flux vision » qui est un outil qui fournit des indicateurs statistiques de fréquentation de provenance et de déplacement à partir des informations techniques issues du réseau mobile. Les informations issues de cet outil comparées aux déclarations de nuitées payantes montrent que l'on peut encore monter en puissance dans la collecte de la taxe.

Les chiffres sont à affiner mais il faut aller chercher la taxe manquante. Pour rappel la taxe de séjour est déclarative.

Les hébergeurs qui passent par les différentes plateformes disposent de deux possibilités : soit être visibles et dans ce cas là c'est eux qui font payer la taxe de séjour soit proposer directement la location via le site et la taxe de séjour est payée à la plateforme qui reverse le montant à la CCPOA. Un travail est à faire sur la 1^{ère} catégorie d'hébergeurs.

Hors plateforme, un partenariat avec les communes est nécessaire.

Par ailleurs de plus en plus de personnes louent leur maison. Ceci est tout à fait légal mais il faut que la taxe de séjour soit collectée et reversée.

La majorité des hébergeurs est honnête et a fait l'effort de collecter et reverser la taxe. Aujourd'hui, pour les autres il est important de mettre en place l'amende et la taxation d'office.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération en date du 19 février 2019 relative au plan d'actions de l'Office de Tourisme 2019,

VU la délibération en date du 17 décembre 2019 relative au lancement d'une étude pour l'instauration de la taxe de séjour,

VU la délibération n°2021-52 institution de la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2022,

VU la création de l'Établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2022-307 du 02 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest,

Tarifs planchers/ plafond + auberges collectives

VU le barème relatif à la taxe de séjour pour l'année 2024, fixant les tarifs planchers et les tarifs plafonds,

Vu la délibération n°2023-106 du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 portant fixation des tarifs de taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024

Madame la Vice-Présidente indique que le code général des collectivités territoriales prévoit la procédure à suivre en cas de défaut de déclaration ou d'absence ou retard de paiement de la taxe : amendes et taxation d'office.

Elle indique que la communauté de communes va mettre en œuvre les procédures définies par la loi selon la procédure ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la mise en œuvre des amendes et de la taxation d'office pour la perception de la taxe de séjour instituée sur le territoire selon la procédure ci-annexée



- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29/01/2025 et publication le 30/01/2025

Point 9 – 2025-10 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire

Yannick BASSIER rappelle que la prochaine conférence des maires aura lieu le 11 février à Misson. Il demande si une commune peut recevoir le conseil communautaire du 18 février : Mimbaste. En mars et avril, il devrait y avoir une conférence des maires le 18 mars et un conseil communautaire le 25 mars, puis une conférence des maires le 1^{er} avril et un conseil communautaire le 8 avril.

Bernard MAGESCAS indique que le Débat d'Orientation et d'Objectifs doit être arrêté au plus tard 4 mois après le débat sur le PAS. Il rappelle que celui-ci a eu lieu le 10 décembre 2024. Les budgets doivent également être votés avant le 15 avril. Aussi, 2 conseils communautaires sont nécessaires pour éviter des réunions trop longues.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- **FIXE** le lieu du prochain conseil communautaire à Mimbaste
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29/01/2025 et publication le 30/01/2025

Point 10 – Questions diverses / Actualités

- Agenda institutionnel

Didier SAKELLARIDES informe qu'il y aura une commission environnement le 17 février 18h45 à Peyrehorade.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15

Le secrétaire de séance,
Bernard DUPONT

Le Président,
Jean-Marc LESCOUTE